



09.3946 n Mo. Conseil national (Marra). Hymne national à la séance d'ouverture de la législature

Rapport du Bureau du 27 août 2010

En application des art. 118 ss de la Loi sur le Parlement (LParl ; RS 171.10), le Bureau a procédé le 27 août 2010 à l'examen de la motion 09.3946 « Hymne national à la séance d'ouverture de la législature » déposée par la conseillère nationale Ada Marra le 25 septembre 2009 et acceptée par le Conseil national sans discussion le 11 décembre 2009, dernier jour de la session d'hiver.

La motion demande que l'hymne national soit joué (« gespielt ») lors de la séance inaugurale de la législature.

Proposition du bureau

Le Bureau propose sans opposition d'accepter la motion.

Rapporteur : Inderkum

Pour le Bureau :
La Présidente Erika Forster-Vannini

1. Texte

2. Avis du Bureau du Conseil national du 6 novembre 2009

3. Considérations du Bureau du Conseil des Etats

1. Texte

Lors de la séance inaugurale de la législature, après la prestation de serment, l'hymne national est joué.

2. Avis du Bureau du Conseil national du 6 novembre 2009

Conscient de l'importance culturelle et identitaire de l'hymne national, le Bureau du Conseil national est favorable à ce que l'hymne national soit joué à l'ouverture de chaque législature dans le but d'en accentuer le caractère solennel. Par le passé, la cérémonie d'ouverture de la nouvelle législature était entrecoupée d'intermèdes musicaux interprétés par des orchestres de chambre; en 2003, l'hymne national avait même été joué.

En règle générale, la quasi-totalité des députés sont présents au début de la nouvelle

législature et lors de l'assermentation des membres du Conseil national. L'interprétation de l'hymne par un orchestre ou la diffusion d'un enregistrement laisserait chaque membre du conseil libre de chanter ou non l'hymne national.
Le Bureau propose d'accepter la motion.

3. Considérations du Bureau du Conseil des Etats

Le libellé de la motion Marra, très bref, ne fait pas de référence directe et explicite au Conseil national. Il y est cependant question de « séance inaugurale de la législature ». Au sens strict, cette expression ne concerne que le Conseil national, qui connaît seul une législature formelle de quatre ans, avec renouvellement intégral de ses membres ¹⁾.

Le début de la « législature » est cependant marqué aussi au Conseil des Etats par une première partie plus solennelle, à laquelle participe le Conseil fédéral au complet et que l'on a pris l'habitude d'accompagner d'un intermède musical. Par ailleurs, le rythme de fonctionnement du Conseil des Etats est influencé par la législature du Conseil national (exemples : membres des commissions élus pour quatre ans, commissions présidées pendant cette période par deux parlementaires nommés pour deux ans, traitement du programme de législature aussi au Conseil des Etats).

Dans ces circonstances, le Bureau estime souhaitable que le Conseil des Etats prenne une décision semblable à celle du Conseil national et que l'hymne de notre pays retentisse aussi dans la salle du Conseil des Etats lors de la première séance suivant le renouvellement intégral du Conseil national. Les détails de cette partie de la séance seront arrêtés par le Bureau en concertation avec le nouveau président du conseil, dans le respect de la dignité que doit revêtir une telle séance.

Le Bureau précise que les décisions des deux conseils sont indépendantes : si le Conseil des Etats rejette la motion, cette décision devra être interprétée comme la constatation que l'objet ne concerne que le Conseil national (cf. art. 121 al. 5 LParl).

¹⁾ Les règles sur l'élection des membres du Conseil des Etats sont, elles, de la compétence des cantons. Si la quasi-totalité de ceux-ci ont « aligné » l'élection de leurs représentants au Conseil des Etats sur celle de leurs conseillers nationaux, il reste encore une exception (AI).
